
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 100 DU 26 FEVRIER 2020
portant mise en œuvre du Registre national des
personnes physiques.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-499 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- vu** le décret n° 2018-206 du 06 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé un Registre national des Personnes Physiques. Le Registre national des Personnes Physiques est un système de traitement de données qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques, en vue de la mise en place d'un fichier national.

Article 2

L'Agence nationale d'Identification des Personnes est chargée de la gestion du Registre national des Personnes Physiques.

Article 3

L'Agence nationale d'Identification des Personnes est autorisée à collecter, à centraliser et à traiter l'ensemble des informations relatives aux béninois et aux étrangers résidents ou de passage au Bénin.

Les traitements sont effectués dans les conditions prévues par la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin et par les dispositions du code du numérique relatives au traitement des données à caractère personnel.

Article 4

Les administrations publiques, parapubliques et privées disposant de bases de données relatives aux personnes physiques contenant les informations visées à l'article 6 du présent décret, ont l'obligation de les communiquer à l'Agence nationale d'Identification des Personnes, à sa demande.

Article 5

Le RNPP a pour finalités de :

- servir de base de données pour l'identification des personnes physiques ;
- constituer un fichier unique de la population faisant l'objet d'une mise à jour automatique ;
- produire des données nominatives personnelles et biométriques ;
- contribuer à la production de documents d'état civil et d'identification et de tous autres documents d'identité ;
- garantir l'authenticité des données et préserver l'historique des données sur les citoyens à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymes, à des fins statistiques ;

- faciliter les échanges d'informations entre administrations et entre administrations et acteurs économiques ;
- fournir des services d'identification et d'authentification à toute entité autorisée ;
- contribuer à la lutte contre la fraude sur l'identité et à la prévention de toutes les formes de criminalité.

Article 6

Les données traitées dans le cadre du Registre national des Personnes Physiques sont les suivantes :

1. les noms et prénoms ;
2. le sexe ;
3. la date et le lieu de naissance ;
4. la date et le lieu de décès ;
5. le numéro de l'acte de naissance ;
6. le numéro de l'acte de décès ;
7. la nationalité (si les conventions signées par le Bénin l'autorisent) ;
8. les données biométriques ;
9. la filiation ou les noms et prénoms du tuteur ou du curateur ;
10. l'adresse géographique de la résidence ;
11. la profession ;
12. la situation matrimoniale ;
13. la composition du ménage ;
14. le nombre d'enfants à charge ;
15. l'adresse postale ;
16. l'adresse électronique ;
17. le ou les numéro (s) de téléphone s'il (s) existe (nt) ;
18. la date de la transcription de la décision déclarative d'absence ou de disparition le cas échéant ;
19. les mentions des numéros d'enregistrement des différents actes d'état civil de la personne concernée ;
20. la situation administrative des étrangers ;
21. la situation de séjour des étrangers ;
22. le Numéro personnel d'Identification ;
23. les données des flux migratoires ;
24. les données de la naturalisation ;
25. les données des réfugiés.

Le traitement de données autres que celles énumérées au présent article est autorisé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les modifications ou changements survenus dans la situation des personnes et leur date de prise d'effet sont mentionnées au Registre national des Personnes Physiques.

Article 7

Sont inscrits au Registre national des Personnes Physiques :

- les personnes inscrites aux registres communaux de la population;
- les personnes inscrites aux registres tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires béninois à l'étranger ;
- les personnes résidant ou de passage au Bénin ;
- les étrangers vivant de façon temporaire ou permanente au Bénin.

Toutefois, le Registre national des personnes physiques, dans son état initial, peut être constitué à partir de la base de données du recensement initial à vocation d'identification de la population. Le cas échéant, les registres communaux sont constitués dans leur état initial par les extraits du Registre national des personnes physiques cantonnés à leur spectre territorial. Leur mise à jour peut s'appuyer ou s'extraire à partir de l'état évolutif du Registre national des personnes physiques.

Article 8

Un numéro unique national d'identification appelé Numéro personnel d'Identification est attribué à chaque personne lors de son enregistrement au Registre national des Personnes Physiques.

Ce numéro est unique, inintelligible et non répétitif. Il est attribué à vie.

Le Numéro personnel d'Identification est exigé pour l'accomplissement d'actes de la vie civile déterminés par la loi et les règlements.

Il est attribué à chaque étranger figurant au Registre national des Personnes Physiques un Numéro personnel d'Identification de Résident.

Les modalités de mise en œuvre du Numéro personnel d'Identification sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

Article 9

Les autorités ou organismes chargés de la gestion des données prévues à l'article 6 du présent décret ont l'obligation de les faire enregistrer régulièrement au Registre national des Personnes Physiques. Cette obligation d'enregistrement peut s'accomplir par la déclaration ou la communication électronique des données à l'Agence Nationale d'Identification des Personnes ou par la quête par l'Agence nationale d'Identification des Personnes des données requises dans les registres physiques ou électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

Les autorités ou organismes qui font enregistrer des données au Registre national des Personnes Physiques sont responsables de la conformité des données qu'elles enregistrent, avec les actes et les documents qu'elles détiennent.

Les modalités d'enregistrement des données au Registre national des Personnes Physiques sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé du Numérique.

Article 10

Peuvent accéder aux données dont le traitement est autorisé par le présent décret :

- les autorités publiques béninoises, en ce qui concerne les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret ;
- les organismes publics ou privés de droit béninois, pour les informations nécessaires à l'accomplissement de missions d'intérêt général qui leur sont confiées en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret ;
- les personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques béninoises et des organismes publics ou privés de droit béninois visés aux 1^{er} et 2^{ème} tirets du présent article, pour les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du Président du tribunal, d'une réquisition du Procureur de la République ou d'une ordonnance du Juge d'instruction ;
- les auxiliaires de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret;
- les sous-traitants, les prestataires techniques et les agents chargés du fonctionnement de la maintenance et de l'entretien du dispositif, individuellement désignés, pour une durée limitée. Ils doivent signer un contrat de confidentialité avec l'Agence nationale d'Identification des Personnes, dans les conditions prévues à l'article 386 du code du numérique.

Article 11

Les données traitées sont conservées par l'Agence nationale d'Identification des Personnes pendant la durée de vie de la personne concernée et en cas de décès, pendant une période supplémentaire de cent ans.

Les données traitées sont conservées conformément aux dispositions du code du numérique en République du Bénin.

Article 12

L'Agence nationale d'Identification des Personnes désigne un délégué à la protection des données, conformément aux dispositions légales en vigueur, relatives à la protection des données à caractère personnel.

Chaque autorité publique, organisme public ou privé, qui a obtenu l'accès aux données du Registre national des Personnes Physiques ou la communication des données, et qui traite habituellement les données, désigne un correspondant à la protection des données personnelles, conformément aux dispositions légales en vigueur, relatives à la protection des données à caractère personnel.

Article 13

Les droits d'accès et de rectification prévus par les textes en vigueur en République du Bénin s'exercent directement auprès du correspondant à la protection désigné.

Article 14

L'Agence nationale d'Identification des Personnes informe de manière claire et précise les personnes concernées sur :

- l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant dûment mandaté ;
- la finalité des traitements ;
- les catégories de données traitées ;
- les destinataires auxquels les données traitées sont susceptibles d'être communiquées ;
- l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- la durée de conservation des données ;
- l'éventualité de tout transfert des données traitées à destination de pays tiers.

Article 15

Les données traitées ne peuvent faire l'objet de transfert sans autorisation préalable de l'autorité de protection.

Il est interdit de procéder à l'interconnexion du Registre national des Personnes Physiques avec d'autres fichiers, sans autorisation préalable de l'autorité de protection.

Article 16

Toute personne identifiée au Registre national des Personnes Physiques a le droit de consulter toutes les données qui la concernent, en ligne, ou directement sur demande, à l'Agence nationale d'Identification des Personnes.

Au cas où les données communiquées se révèlent incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification ou la mise à jour.

Article 17

Les personnes qui, au titre de l'Agence nationale d'Identification des Personnes et de ses sous-traitants, interviennent dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations sont tenues au secret professionnel.

En outre, elles font diligence pour tenir les informations à jour, corriger les informations erronées et supprimer les informations périmées ou obtenues par des moyens illicites ou frauduleux.

Elles prennent toute précaution utile afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et d'empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance.

Les données traitées sont stockées sur le territoire béninois.

L'Agence nationale d'Identification des Personnes utilise des solutions technologiques novatrices pour renforcer les garanties destinées à éviter les risques d'abus.

Elle s'assure du caractère approprié des programmes servant aux traitements automatiques des données ainsi que de la régularité de leur application.

Elle veille à la régularité de la transmission des informations.

Article 18

L'Agence nationale d'Identification des Personnes et ses sous-traitants établissent un rapport annuel. Ce rapport est communiqué à l'autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 19

L'Agence nationale d'Identification des Personnes, ses sous-traitants et tout autre organisme intervenant directement ou indirectement dans la mise en œuvre du traitement objet du présent décret, sont tenus de se mettre en conformité avec la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin.

Article 20

L'authentification et la certification de conformité des données biographiques et biométriques des personnes physiques relève exclusivement de l'Agence nationale d'Identification des Personnes.

Les administrations publiques, parapubliques et privées vérifient la conformité au Registre national des Personnes Physiques, des données relatives à leurs usagers respectifs.

Article 21

Les prestations du Registre national des Personnes Physiques peuvent donner lieu à paiement de droits fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur, du ministre chargé du Numérique et du ministre chargé des Finances.

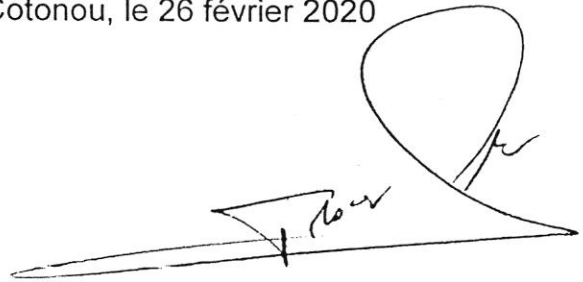
L'Agence nationale d'Identification des Personnes met en place les services déconcentrés d'appui aux prestations du Registre national des Personnes Physiques dans une approche de dématérialisation.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement, le Ministre du Numérique et de la Digitalisation, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

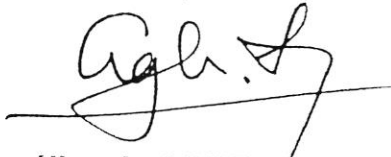
Fait à Cotonou, le 26 février 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



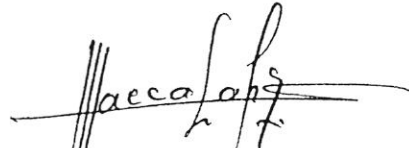
Patrice TALON

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MISP : 2 ; MEF : 2 ; MEF : 2 ; MND : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.